



Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec

Date (aaaa-mm-jj)

2 0 1 5 - 0 9 - 1 4

DESTINATAIRE

Tous les exploitants de clubs et champs de tir qui détiennent un permis d'exploitation émis en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports*

EXPÉDITEUR

Capitaine Éric Benoit
Contrôleur des armes à feu du Québec

OBJET

Autorisation de transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées

Le 31 juillet 2015, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, l'honorable Steven Blaney, annonçait l'entrée en vigueur, dès le 2 septembre 2015, des modifications de la *Loi sur les armes à feu* relativement aux autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées. Ces dispositions de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* (projet de loi C-42) ont pour objet d'intégrer certaines activités routinières de transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées aux conditions des permis d'armes à feu :

- tir à la cible dans les clubs et champs de tir agréés par le contrôleur des armes à feu;
- transport à la suite de l'acquisition d'une arme à feu;
- visite chez un armurier;
- participation à une exposition d'armes à feu;
- déplacement vers un port de sortie canadien ainsi que vers tout lieu où se trouve un agent de la paix ou un contrôleur des armes à feu pour l'enregistrement, la vérification ou la disposition d'une arme à feu.

Ces activités ont donc été automatiquement intégrées aux conditions des permis d'armes à feu des tireurs à la cible qui détenaient une autorisation de transport, valide au 2 septembre 2015, à destination ou en provenance d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé.

Pour les personnes qui ne détenaient pas une autorisation de transport pour le tir à la cible valide au 2 septembre 2015, les activités de transport applicables seront ajoutées aux conditions de leur permis d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées lors du premier des événements suivants :

- Acquisition d'une première arme à feu ou d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées supplémentaires;
- Demande d'une nouvelle autorisation de transport ou d'un remplacement pendant la période de validité d'un permis d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées;
- Renouvellement du permis d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées.

Il est important de noter que les nouvelles dispositions de la loi fédérale ne modifient en rien l'encadrement de la *Loi sur la sécurité dans les sports* du Québec. En effet, même si un titulaire de permis d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées peut transporter ses armes à feu vers ou en provenance de n'importe lequel club de tir ou champ de tir agréés du Québec, il se doit toujours d'être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d'un membre pour les utiliser dans un champ de tir (article 46.41 de la *Loi sur la sécurité dans les sports* du Québec (RLRQ, c. S-3.1)).

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le contrôleur des armes à feu du Québec,

Original signé

Éric Benoit, capitaine